 FranceAgriMer	DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Délégation nationale de Volx BP 8 25 rue Maréchal Foch 04130 VOLX	FILIERES/VOLX/D 2010-76 du 28 décembre 2010
Dossier suivi par : Pierre Speich Tel. : 0492793446 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aides de FranceAgriMer relatives à la réalisation de programmes de recherche et développement, d'assistance technique et de diffusion du progrès technique en faveur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM).

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- Code Rural, livre VI, titre II, chapitre I,
- Les décisions de la Commission du 14 mars 2006 sur les notifications N104/2006 et N105/2006 relatives à la prolongation de l'aide dans le secteur des plantes à parfum, des plantes aromatiques et des plantes médicinales,
- L'encadrement communautaire du 30 décembre 2006 des aides d'état à la recherche, au développement, et à l'innovation,
- Avis formulé par le Conseil spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 22 octobre 2010.

FILIÈRE CONCERNÉE : PPAM.

MOTS CLÉS : Aides à la recherche, expérimentation, secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit pour l'exercice 2011, les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des actions de recherche et développement, d'assistance technique et de diffusion du progrès technique dans le secteur des PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit pour l'exercice 2011, les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des actions de recherche et développement, d'assistance technique et de diffusion du progrès technique dans le secteur des PPAM.

Article 1 : Objectifs des aides

Les aides octroyées par FranceAgriMer pour la réalisation de programmes techniques ou scientifiques en faveur du secteur des plantes à parfum aromatiques et médicinales sont destinées à soutenir des travaux qui visent à améliorer la compétitivité des filières françaises.

Sont notamment éligibles les travaux portant sur la diminution des coûts de productions ou de transformation des plantes, l'amélioration de la qualité des plantes et des produits issus de ces plantes (activité, toxicité,...).

Sont également éligibles à ces aides les actions d'appui en assistance technique notamment celles réalisées auprès des producteurs ainsi que les actions de diffusion de connaissances techniques ou scientifiques.

Article 2 : Imputation budgétaire

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget global alloué à ces mesures et s'intégrant dans le chapitre 104 de l'EPRD 2011.

Le budget annuel effectif est déterminé au plus tard en fin d'exercice budgétaire par décision du Directeur Général de FranceAgriMer, compte tenu de l'EPRD et après arbitrage éventuel entre les différentes mesures entrant dans le chapitre de l'EPRD.

NB : lorsque les actions soutenues concernent un projet de développement d'une filière régionale, les crédits CPER pourront être mobilisés (chapitre 105 de l'EPRD 2011). Dans ce cas, le dossier correspondant devra également être conforme aux exigences régionales établissant les priorités d'actions, les montants éligibles et les modalités d'octroi et d'instruction (conférences régionales,...).

Article 3 : Bénéficiaires

Ce dispositif d'aide est accessible aux entreprises, Instituts techniques agricoles, Centres techniques agricoles, laboratoires et organismes de recherche se livrant à des activités de recherche de développement expérimental et d'innovation d'appui technique et de diffusion pour le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission Européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02) ; et notamment les entreprises en cours de procédure collective.

Article 4 : Actions éligibles

Les actions retenues pourront traiter notamment des domaines suivants :

En recherche et développement :

- sélection variétale et travaux préalables à la sélection (conservation, pré-évaluation), amélioration des techniques de production (entretien du sol, itinéraires de production, problèmes phytosanitaires,...),
- amélioration des techniques de transformation (séchage, distillation, extraction,...),
- études scientifiques et techniques portant sur de nouveaux débouchés (en lien avec des projets identifiés),
- études sur la connaissance sur la qualité et l'efficacité des plantes et produits issus des plantes (caractérisation de l'activité, étude des contaminants, toxicité, ecotoxicité,...),
- recherche de références technico-économiques.

En assistance technique :

- appui technique, formation, participation à des réseaux d'acquisition de références tel que épidémiosurveillance, ...
- diffusion (publications, journées d'information ou colloques, mise en place de parcelles de démonstration,...),

La cohérence avec les autres actions de développement menées dans ces secteurs sera privilégiée ainsi que les actions en faveur de l'Agriculture Biologique.

Des aides strictement liées à l'acquisition de matériel de recherche peuvent également être accordée dans le cadre de programmes d'actions finalisées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Pour les actions de R & D, la gestion des demandes correspondantes se fera prioritairement via le réseau extranet développé par l'unité expérimentation de FranceAgriMer et en cas de difficultés particulières, les demandes se feront sous format papier ou informatique adressées à la Délégation nationale de Volx de FranceAgriMer.

Pour les actions d'assistance technique, les demandes se feront sous format papier ou informatique adressées à la Délégation nationale de Volx de FranceAgriMer.

L'acceptation du dossier, le montant de l'aide et les taux effectifs de prise en charge pour chaque action seront établis par le directeur général après expertise du dossier par ses services en tenant compte des priorités telles que définies à l'article 4, mais également des critères suivants :

- de la qualité du dossier et notamment sa validation par des instances scientifiques ou son intégration dans un programme finalisé répondant aux orientations professionnelles validées par le conseil spécialisé,
- de son intérêt direct et des solutions qu'elle apporte aux professionnels,
- de l'implication des opérateurs de la filière notamment en termes d'accompagnement technique ou financier.

Une première évaluation regroupera l'ensemble des dossiers réceptionnés avant le 30 mars 2011.

Les demandes parvenues après le 30 mars seront évaluées au fur et à mesure de leur réception et sous réserve de disponibilités financières dédiées à cette aide.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide dont les termes seront précisés par décision individuelle ou convention.

Dans le cadre de sujets d'études majeures pour la filière validés par le conseil spécialisé PPAM de FranceAgriMer (portant notamment sur la connaissance de l'activité des plantes et produits issus des plantes sur leur toxicité, leur écotoxicité ou encore évaluation de leurs contaminations éventuelles). Les études correspondantes pourront être confiées à des laboratoires sous forme de prestations de services.

Article 6 : Engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides doivent respecter les conditions suivantes:

Pour les programmes de R & D :

- des informations sur le fait que des activités de recherche vont être effectuées et sur l'objectif de la recherche doivent être publiées sur l'internet avant le début des activités de recherche. Ces informations doivent préciser la date approximative à laquelle les résultats sont attendus, leur adresse de publication et indiquer que les résultats sont disponibles gratuitement.
- Les résultats de la recherche doivent être rendus disponibles sur l'internet pendant une période d'au moins cinq ans. La publication de ces informations sur l'internet doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées aux membres d'un organisme quelconque.
- Les aides sont accordées directement à l'établissement ou à l'organisme de recherche et ne doivent pas comporter l'octroi direct d'aides sans rapport avec la recherche à une entreprise produisant, transformant ou commercialisant des produits agricoles, ni fournir un soutien des prix aux producteurs desdits produits.

Pour les programmes d'assistance technique et de diffusion :

- L'aide est accordée sous forme d'un service subventionné et ne doit pas impliquer de paiements directs aux producteurs.
- Toute personne éligible de la zone considérée doit pouvoir accéder au service sur la base de conditions définies avec objectivité.
- L'accès au service ne doit pas être subordonné à l'affiliation à l'organisme réalisant l'action aidée. Les conditions d'accès au service devront être présentées dans la demande et devront être limitées aux seuls coûts afférents à la fourniture de service.

Article 7 : Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les suivants :

- les frais de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche, hors salaires publics) ;
- les coûts des instruments et du matériel dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondent à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation acquis auprès des sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été réalisée dans le respect du principe de pleine concurrence et

en l'absence de tout élément de collusion, ainsi que les coûts de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche ;

- les frais généraux supplémentaires encourus directement du fait du projet de recherche ;
- les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives et doivent être clairs et ventilés par poste.

Article 8 : Cumul des aides

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

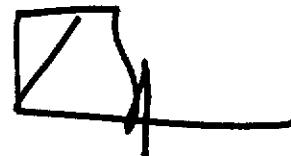
Article 9 : Conservation des documents et contrôles

Les demandeurs s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) durant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées.

Fait à Montreuil sous Bois, le 28 DEC. 2010

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,



Fabien BOVA